

Arrêté portant modification de l'arrêté fixant les modalités de subventionnement des dépenses scolaires (scolarité obligatoire)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

Article premier L'arrêté fixant les modalités de subventionnement des dépenses scolaires (scolarité obligatoire), du 20 décembre 2000, est modifié comme suit:

Art. 5a (nouveau)

Elèves en écoles
spécialisées

¹La participation des communes aux frais de scolarisation de leurs ressortissants en école spécialisée est égale aux dépenses qu'elles engagent pour les élèves en âge de scolarité obligatoire au sens de la législation scolaire.

²Le montant de la participation communale est déterminé annuellement sur la base de la dernière version disponible des données publiées par l'office fédéral de la statistique relativement aux dépenses publiques d'éducation, en tenant compte des éléments suivants:

- a) des charges de personnel assumées par les communes, déduction faite des subventions cantonales sur les traitements;
- b) du coût du soutien pédagogique spécialisé anciennement cofinancé par l'AI, le canton et les communes.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 18 août 2008.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 20 août 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
R. DEBÉLY

Le chancelier,
J.-M. REBER